

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Demers, Manufacturier d'Ambulances inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 100 000 \$ à Demers, Manufacturier d'Ambulances inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir la première phase de déploiement des ambulances électriques au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Demers, Manufacturier d'Ambulances inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83862

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec pour le financement de la voie de contournement ferroviaire du centre-ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 29 mai 2018, l'Entente de principe relative à la voie ferrée contournant le centre-ville de Lac-Mégantic dans les municipalités de Nantes, de Lac-Mégantic et de Frontenac, laquelle a été approuvée par le décret numéro 596-2018 du 9 mai 2018;

ATTENDU QUE cette entente vient établir la collaboration et la participation financière conjointe des parties pour la réalisation d'une voie ferrée contournant le centre-ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec pour le financement de la voie de contournement ferroviaire du centre-ville de Lac-Mégantic, afin de préciser les modalités de versement de la contribution financière du gouvernement du Québec au gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre des Transports et de la Mobilité durable peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec pour le financement de la voie de contournement ferroviaire du centre-ville de Lac-Mégantic, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83864